

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf janvier à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 49
DATE DE LA CONVOCATION	22/01/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	05/02/2026

OBJET :

Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande d'un concessionnaire automobile

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Franck LAGIER , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérard CHENAVIER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Béatrice CRUZ , M. Loïc BOIVIN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Gérard BORDIGA procuration à M. Jean-Baptiste AILLAUD, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Michel GAY-PARA, Mme Laurence ALLIX, M. Frédéric LOUCHE, M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Catherine ASSO, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a sollicité l'avis du Conseil Communautaire sur la demande individuelle de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

la société SAFA GROUPE CHOPARD - Concessionnaire PEUGEOT/CITROËN Route des Eyssagnières à Gap pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 19 janvier 2026 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

La Conseillère Communautaire Déléguée


Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Le Secrétaire de Séance


Catherine ASSO

Transmis en Préfecture le : - 5 FEV 2026

Affiché ou publié le : - 5 FEV 2026



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
des Hautes-Alpes

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

A

Syndicats
UPE 05
CCI
CMA
EPCI

Gap le, 15 décembre 2025

Réf. : NI

PJ. : 1

Monsieur le Secrétaire, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a été saisi par :

Société SAFA.
Concessionnaire PEUGEOT/CITROËN
Route des Eyssagnières – BP 49
05 000 GAP

d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical pour quatorze de ses salariés et pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 pour répondre à l'obligation de répercuter les opérations commerciales mises en place par les marques.

Pour me permettre de compléter ce dossier, je vous serais obligé et ce, conformément aux dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail, de me faire parvenir votre avis sur cette demande dans le délai d'UN MOIS.

Vous pouvez envoyer votre réponse à l'adresse suivante : ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour le directeur et par délégation
La Cible de Service,

Corinne CURTI



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
des Hautes-Alpes

EXPOSE DES MOTIFS

Le responsable de la Société SAFA - Concessionnaire PEUGEOT/CITROËN, Route des Eyssagnières – BP 49 - 05000 GAP, sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour quatorze de ses salariés appelés à travailler les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Il invoque à l'appui de sa demande l'obligation de suivre la consigne des constructeurs automobiles PEUGEOT et CITROËN dans le cadre des opérations commerciales mises en place par les marques, soit 5 dimanches dans l'année.

Par ailleurs dans la demande l'employeur précise que les contreparties seront conformes à celles prévues par la Convention Collective et par l'employeur, notamment :

- paiement de la journée selon la méthode du 1/22^{ème} pour les vendeurs,
- majoration de la journée à 100% et paiement d'heures supplémentaires à 125% hors vendeurs,
- repos majoré à 25% à prendre dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Enfin, il est à noter que le personnel est volontaire et que le CSE a émis un avis favorable.